



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6 H-3-01

N° 202 du 13 NOVEMBRE 2001

6 I.D.L. / 27

INSTRUCTION DU 5 NOVEMBRE 2001

DÉCLARATIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE REPRODUITES PAR UN PROCÉDÉ INFORMATIQUE.

NOR : ECO L 01 00168 J

[Bureau P 1]

PRESENTATION

Le présent BOI a pour objet, dans le prolongement de l'instruction 6 H-1-01 n° 85 du 7 mai 2001 autorisant les entreprises à souscrire certaines déclarations de taxe professionnelle sur des formulaires édités au moyen de procédés informatiques, de préciser le format des déclarations provisoires n° 1003-PK.

Il est rappelé qu'afin de simplifier les procédures d'édition des déclarations de taxe professionnelle au moyen de procédés informatiques, l'obligation faite aux concepteurs de logiciels d'édition d'adresser préalablement à la direction générale des impôts une demande d'agrément est supprimée.

La Sous-Directrice,
Véronique BIED-CHARRETON

•

227

- 31 -

13 novembre 2001

1 507202 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU

Responsable de rédaction : Christian LE BUHAN

Impression : Maulde et Renou

Abonnement : 890 FFTC

Prix au N° : 20,00 FFTC

146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge

DECLARATIONS N° 1003 PK**I. Avertissement**

La notice n° 1003-P-NOT-K de la déclaration 1003-PK est jointe au présent cahier des charges. Sa duplication peut être utile pour les clients des sociétés conceptrices de logiciels d'édition.

Les Fac-similés des déclarations 1003-PK et 1003-P-NOT-K sont reproduits ci-après.

II. Informations à éditer sur les imprimés 1003-PK

Les numéros encadrés renvoient au Fac-similé de la déclaration n° 1003-PK joint à la présente instruction.

1. Mentions obligatoires

Doivent impérativement être portés sur la déclaration :

- les libellés du département et de la commune du lieu d'imposition ;
- l'unité monétaire de souscription de la déclaration (la case " francs " ou " euros " doit être impérativement cochée) ;
- le numéro d'ordre composé d'un numéro séquentiel et de la clé , du chiffre 1 et du numéro d'identification et et de la clé ;
- la désignation du redevable ;
- l'adresse principale dans la commune ;
- les coordonnées du service d'assiette de la TP compétent ; celles ci figurent sur la partie inférieure du cadre A situé dans la rubrique " renseignements-réclamations " de l'avis d'imposition de 2001.

2. Informations préidentifiées et modification de ces informations

• Lors de la première édition de l'imprimé conçu informatiquement, toutes les informations préidentifiées sur la déclaration n° 1003 PK envoyée au redevable devront être reproduites, à savoir :

a) cadre en haut à gauche :

- les libellés du département et de la commune du lieu d'imposition.

b) cadre EURO :

- l'unité monétaire de souscription de la déclaration (la case " francs " ou " euros " doit être impérativement cochée) ;

c) cadre réservé :

- numéro d'ordre à ;
- code inspection spécialisée ;
- code Z établissement situé en ZAE ;
- code indication de transfert ou changement d'exploitant .

d) cadre A partie gauche :

- la désignation du redevable ;
- l'activité exercée ;
- l'adresse principale dans la commune ;
- l'adresse du principal établissement .

e) cadre A en bas :

- le n° SIRET de l'établissement , le code APE , l'inscription au répertoire des métiers .

f) cadre en haut à droite :

- les coordonnées du service d'assiette de la TP compétent ;
- la désignation du destinataire .

3. Changements signalés par le redevable

Les changements concernant l'identification de l'entreprise doivent être indiqués dans la partie droite du cadre A1, prévue à cet effet à .

Les changements concernant le numéro SIRET de l'établissement , le code APE , et l'inscription au répertoire des métiers doivent être portés à gauche des cadres préimprimés qui seront biffés.

Les changements concernant l'identification du destinataire seront indiqués dans le cadre prévu à cet effet au-dessous du cadre préimprimé.



N° 1003-PK (Septembre 2001) Réserve



TAXE PROFESSIONNELLE 2002

DÉCLARATION PROVISOIRE en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant intervenus en 2001

Renseignements relatifs à la période du **20** au **31** décembre 2001

DEPARTEMENT **1**

COMMUNE DU LIEU D'IMPOSITION **2**

TIMBRE A DATE DU SERVICE

20

21

Renvoyez un exemplaire AVANT LE 1^{er} JANVIER 2002 au centre des Impôts ci-dessus. Pour tous renseignements, adressez-vous au centre des Impôts

EURO
Déclaration souscrite en Francs Euros
Veuillez cocher obligatoirement une case
Se reporter au cadre « présentation générale » de cette déclaration, page 2

ou téléphonez au :

RECTIFIER, si nécessaire, les informations éditées ci-dessus concernant le destinataire

26

N° d'ordre **4** **5** **6** **7** **8** **9** **10** **11** **12**

A1 IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE VERIFIER les indications editées et si nécessaire RECTIFIER ou COMPLETER à droite

1. NOM et PRÉNOMS ou DÉNOMINATION **13** **22**

2. ACTIVITÉS EXERCÉES **14** **23**

3. ADRESSE PRINCIPALE DANS LA COMMUNE **15** **24**

4. ADRESSE DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT S'IL EST SITUÉ HORS DE LA COMMUNE **16** **25**

5. Numéro SIRET de l'établissement : **17**

6. CODE de l'activité principale de l'établissement (APE) : **18**

7. INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE DES MÉTIERS : **19** OUI NON

A2 ORIGINE DE L'ÉTABLISSEMENT (cases à cocher)

Création d'établissement Début d'activité Transfert d'activité

Acquisitions d'immobilisations suite aux opérations suivantes (se reporter cadre 12 page 2)

Acquisition d'établissement Apport Scission Fusion

Autres (à préciser)

À DÉFAUT DE PRODUCTION de cette déclaration, les bases d'imposition seront arrêtées d'office par le service des Impôts sans préjudice des sanctions prévues par le Code général des impôts.



PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les informations portées sur cette déclaration seront utilisées pour établir l'imposition de 2002.

Quel que soit le montant de vos recettes, vous devez déclarer provisoirement pour chacun de vos établissements acquis ou créés en 2001, les éléments d'imposition relatifs à l'année 2001 qui serviront à établir votre taxe professionnelle de 2002.

- **Déclaration souscrite en euros** : Les entreprises ayant opté pour une comptabilité en euros peuvent, sur option, établir leur déclaration de taxe professionnelle en euros. L'option est irréversible et concerne tous les établissements de l'entreprise.

Quelle que soit l'unité monétaire choisie, veuillez compléter le cadre euro situé page 1 de la déclaration.

- **Abattement salaires** : les salaires à déclarer au cadre E1 sont les salaires versés au cours de la période de référence ; l'abattement de 6 000 000 F applicable sur les salaires imposables de 2002 institué par l'article 1467 bis du CGI sera déduit automatiquement.
- **Internet** : cette déclaration et sa notice sont disponibles sur le site du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (adresse : www.minefi.gouv.fr, rubrique « À votre service - Le guichet des formulaires »).

A3 IDENTIFICATION DE L'ANCIEN EXPLOITANT ①

| | |
|--------------------------------|--|
| NOM et PRÉNOMS ou DÉNOMINATION | |
| ACTIVITÉ EXERCÉE | |

A4 CESSIONS D'ÉTABLISSEMENTS - FUSIONS DE SOCIÉTÉS ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES ②

Joindre 2 tableaux (sur le modèle du cadre F2 page 3) :

- Un tableau comportant par catégorie d'immobilisations les éléments acquis au titre d'une de ces opérations pour la valeur d'origine portée au bilan du prédécesseur.
- Un tableau comportant la valeur des investissements réalisés postérieurement à ces opérations.

B RENSEIGNEMENTS POUR L'ENSEMBLE DE L'ENTREPRISE

| | | | | | | | |
|--|--|---------------------------------------|-------|--|--|--|-------|
| I - ENTREPRISE CRÉÉE EN 2001 | | | | II - ENTREPRISE AYANT PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS, EXISTANT EN 2000 | | | |
| 1. NOMBRE TOTAL DE SALARIÉS EN 2001 ② | | | | 7. NOMBRE TOTAL DE SALARIÉS EN 2000 ② | | | |
| DONT | | 2. APPRENTIS SOUS CONTRAT | | DONT | | 8. APPRENTIS SOUS CONTRAT | |
| | | 3. HANDICAPÉS PHYSIQUES ③ | | | | 9. HANDICAPÉS PHYSIQUES ③ | |
| | | 4. VENTES ③ | | | | 10. VENTES ③ | |
| CHIFFRE D'AFFAIRES ou RECETTES EN 2001 TTC | | RAJUSTEMENT À L'ANNÉE (lig. 4 × 12) ③ | | CHIFFRE D'AFFAIRES ou RECETTES EN 2000 TTC | | RAJUSTEMENT À L'ANNÉE (lig. 10 × 12) ③ | |
| | | 5. PRESTATIONS DE SERVICES ③ | | (ou de l'exercice clos en 2000, lorsque sa durée est égale à 12 mois mais ne coïncide pas avec l'année civile). | | 11. PRESTATIONS DE SERVICES ③ | |
| | | RAJUSTEMENT À L'ANNÉE (lig. 5 × 12) ③ | | | | RAJUSTEMENT À L'ANNÉE (lig. 11 × 12) ③ | |
| ENTREPRISES SAISONNIÈRES ④ | | | | 13. DIFFUSEURS DE PRESSE Exercice de l'activité de diffuseur de presse cocher le case (voir notice ⑤) <input type="checkbox"/> | | | |
| 6. DURÉE D'EXPLOITATION POUR LE NOUVEL ÉTABLISSEMENT EN 2001 | | MOIS | JOURS | 12. DURÉE D'EXPLOITATION NORMALEMENT PRÉVUE POUR 2002 | | MOIS | JOURS |
| | | | | | | | |
| 15. POURCENTAGE DES BASES D'IMPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT AFFECTÉES À L'ACTIVITÉ DE TRANSPORT SANITAIRE TERRESTRE ⑦ : <input type="text"/> | | | | 14. ENTREPRISES DISPOSANT DE CERTAINS TYPES DE VÉHICULES ROUTIERS Nombre de véhicules rattachés à l'établissement au 31 décembre 2001 ⑥ : <input type="text"/> | | | |

C BIENS DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT, PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE ⑧

| | | | | |
|---------------------|---------------------------------|------------------|------------------|-------------------|
| ADRESSE DU BIEN | Résidence : | Bâtiment : | Esc. : | N° du lot : |
| | N° et rue (ou lieu-dit) : | | | Section : |
| NOM DU PROPRIÉTAIRE | | NATURE DU BIEN | SURFACE DU LOCAL | OBSERVATIONS |
| | | | m ² | |
| ADRESSE DU BIEN | Résidence : | Bâtiment : | Esc. : | N° du lot : |
| | N° et rue (ou lieu-dit) : | | | Section : |
| NOM DU PROPRIÉTAIRE | | NATURE DU BIEN | SURFACE DU LOCAL | OBSERVATIONS |
| | | | m ² | |

* Si ce cadre est insuffisant, joindre un état établi sur le même modèle.

D VALEUR LOCATIVE DES VÉHICULES UTILISÉS À UNE ACTIVITÉ AMBULANTE ⑨

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 | PRIX DE REVIENT DES VÉHICULES UTILISÉS À L'ACTIVITÉ AMBULANTE | 2 | VALEUR LOCATIVE ligne 1 ci-contre × 16 % ou prix de location annuel |
| | <input type="text"/> | | <input type="text"/> |

Les sommes à déclarer en francs ou en euros selon l'option prise doivent être arrondies au franc ou à l'euro le plus proche. La fraction de franc ou d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

| E1 SALAIRES, INDEMNITÉS ET RÉMUNÉRATIONS DUS AU 31-12-2001 ¹⁰ | |
|---|--|
| Les salaires indiqués doivent être exprimés avant application de l'abattement (cf. cadre « présentation générale ») | |
| 3 | SALAIRES ET INDEMNITÉS (à l'exclusion des salaires des apprentis sous contrat ¹¹ et des handicapés physiques ¹²), RÉMUNÉRATIONS ALLOUÉES AUX DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉS VISÉS À L'ARTICLE 62 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS |
| 4 | RAJUSTEMENT À L'ANNÉE (LIGNE 3 × 12) ¹³ |
| 5 | SOMMES NON COMPRISES LIGNE 3 CI-DESSUS DUES AU 31-12-2001 ET POUR L'ANNÉE ENTIÈRE AU PERSONNEL DE VOTRE ENTREPRISE PROVENANT D'UNE AUTRE COMMUNE OU D'UNE ZONE À FISCALITÉ DIFFÉRENTE ET AFFECTÉ AU PRÉSENT ÉTABLISSEMENT |
| 6 | TOTAL DES LIGNES 4 ET 5 |
| 7 | PART DES SALAIRES ET ASSIMILÉS À RETENIR : LIGNE 6 × 18 % ⇒ |

| E2 RECETTES RÉALISÉES EN 2001 ¹⁴ | |
|--|--|
| 8 | MONTANT DES RECETTES |
| 9 | RAJUSTEMENT À L'ANNÉE (LIGNE 8 × 12) ¹⁵ |

Le cadre F ci-dessous n'est à remplir que par certains redevables (cf. notice)

| F BIENS DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT NON PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE | | | |
|--|-----------------------------------|--|---|
| F1 - IMMOBILISATIONS AMORTIES SUR 30 ANS ET PLUS, VOUS APPARTENANT, PRISES EN LOCATION OU UTILISÉES À TITRE GRATUIT ^{16 17} | | | |
| 1 | GÉNÉRALITÉ DES BIENS ² | USINES NUCLÉAIRES AÉROPORTS ³ | Installations anti-pollution - Matériels destinés à économiser l'énergie ou réduire le bruit ⁴ |
| 1 | PRIX DE REVIENT ¹⁸ | | |
| ligne 1 × 8 % | | ligne 1 × 5,33 % | ligne 1 × 4 % |
| 2 | VALEUR LOCATIVE | | |
| TOTAL F1 (ligne 2, colonnes 2 + 3 + 4) | | | |

| F2 - IMMOBILISATIONS AMORTIES SUR MOINS DE 30 ANS, VOUS APPARTENANT, PRISES EN LOCATION OU UTILISÉES À TITRE GRATUIT ¹⁹ | | | | | | |
|---|--|--|--|--------------------------------------|--|--|
| NATURE DES IMMOBILISATIONS ¹ | BIENS VOUS APPARTENANT, CONCÉDÉS, UTILISÉS À TITRE GRATUIT OU PRIS EN CRÉDIT-BAIL ²⁰ OU VISÉS AU ²¹ POUR TOUS CES BIENS, DÉCLARER TOUJOURS LE PRIX DE REVIENT JAMAIS LE PRIX DE LOCATION | | | BIENS PRIS EN LOCATION ²² | | |
| | GÉNÉRALITÉ DES BIENS ²³ | USINES NUCLÉAIRES AÉROPORTS MATÉRIELS AGRICOLES POUR TRAVAUX SAISONNIERS ²⁴ | Installations anti-pollution Matériels destinés à économiser l'énergie ou réduire le bruit ²⁵ | GÉNÉRALITÉ DES BIENS ²⁶ | USINES NUCLÉAIRES AÉROPORTS MATÉRIELS AGRICOLES POUR TRAVAUX SAISONNIERS ²⁷ | Installations anti-pollution Matériels destinés à économiser l'énergie ou réduire le bruit ²⁸ |
| | PRIX DE REVIENT ²⁹ | PRIX DE REVIENT ³⁰ | PRIX DE REVIENT ³¹ | PRIX DE LOCATION ³² | PRIX DE LOCATION ³³ | PRIX DE LOCATION ³⁴ |
| 3 | INSTALLATIONS TECHNIQUES MATÉRIELS ET OUTILLAGES INDUSTRIELS ³⁵ | | | | | |
| 4 | INSTALLATIONS GÉNÉRALES AGÈNCÈMENTS AMÉNAGEMENTS DIVERS ³⁶ | | | | | |
| 5 | MATÉRIELS DE TRANSPORT ³⁷ | | | | | |
| 6 | MATÉRIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE, MOBILIER... | | | | | |
| 7 | EMBALLAGES RÉCUPÉRABLES... | | | | | |
| 8 | | | | | | |
| 9 | TOTAL | | | TOTAL COLONNE 5 | | |
| ligne 9 × 16 % | | ligne 9 × 10,66 % | ligne 9 × 8 % | ↓ | ligne 9 × 2/3 | ligne 9 × 50 % |
| 10 | VALEURS LOCATIVES | | | | | |
| TOTAL F2 (ligne 10, colonnes 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7) | | | | | | |

| F3 - VALEUR LOCATIVE BRUTE | |
|-----------------------------------|---|
| 11 | TOTAL F1 + F2 |
| 12 | AVEZ-VOUS BÉNÉFICIÉ AU TITRE DE 2001 DE L'ABATTEMENT FIXE DE 25 000 F ³⁸ POUR VOTRE ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |

H RÉDUCTION POUR CRÉATION D'ÉTABLISSEMENT 25

| | | | |
|--|---|--|--|
| ÉLÉMENTS TRANSFÉRÉS DANS LE NOUVEL ÉTABLISSEMENT PROVENANT D'UN ÉTABLISSEMENT DE L'ENTREPRISE SITUÉ DANS UNE AUTRE COMMUNE OU DANS UNE AUTRE ZONE DE LA MÊME COMMUNE (cf. présentation générale de la notice) | 1 | 18 % DES SALAIRES DU PERSONNEL TRANSFÉRÉ (chiffre inscrit cadre E1, ligne 5 (page 3) × 18 %) | |
| | 2 | VALEUR LOCATIVE DES MATÉRIELS TRANSFÉRÉS COMPRISE cadre F3, ligne 11 (page 3) 26 | |
| | 3 | TOTAL DES LIGNES 1 ET 2 | |

I DEMANDES D'EXONÉRATION 27

Je soussigné déclare remplir les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations temporaires de taxe professionnelle énumérées ci-dessous.

Je déclare opter pour l'exonération en faveur (un seul régime possible, sauf médecins et auxiliaires médicaux exerçant en Corse) :

EXONÉRATIONS ACCORDÉES SUR DÉLIBÉRATIONS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

- des entreprises nouvelles** (art. 1464 B du CGI) 28 :
- régime de l'article 44 *sexies* du CGI (création d'entreprise),
 régime de l'article 44 *septies* du CGI (reprise d'une entreprise en difficulté),
 et atteste remplir toutes les conditions exigées au I de l'article 1464 B du CGI;
- des médecins et auxiliaires médicaux** (art. 1464 D du CGI) 29 :
- médecins,
 auxiliaires médicaux,
 et vous transmettez les pièces justifiant que j'exerce pour la première fois mon activité à titre libéral.
- des créations réalisées en 2001 dans les zones urbaines sensibles (habitat dégradé)** (art. 1466 A-I du CGI) 30
 Dans ce cas, indiquer le nombre de salariés employés par l'établissement de la date de création au 31-12-2001 31 :

EXONÉRATIONS ACCORDÉES DE DROIT, SAUF DÉLIBÉRATIONS CONTRAIRES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

- des créations d'activités artisanales réalisées en 2001 dans les zones de revitalisation rurale** (art. 1465 A du CGI) 32
- des créations ou changements d'exploitant réalisés en 2001 dans les zones de redynamisation urbaine** (art. 1466 A-I *ter* du CGI) 33
 Dans ce cas, indiquer le nombre de salariés employés par l'établissement de la date de création ou du changement d'exploitant au 31-12-2001 34 :
- des créations ou changements d'exploitant réalisés en 2001 dans les zones franches urbaines** (art. 1466 A-I *quater* du CGI) 35
 Dans ce cas, indiquer :
 - le nombre de salariés employés par l'entreprise au 1-1-1997 ou à sa date de création si elle est postérieure 36 :
- Ainsi que :
 - le nombre de salariés employés par l'établissement à exonérer, de la date de création ou du changement d'exploitant au 31-12-2001 37 :
- Si des éléments déclarés sur cet imprimé (matériel et personnel) proviennent d'un établissement ayant bénéficié de certaines exonérations ou primes, référez-vous à la notice 38 et cochez la case ci-contre .
- des créations ou changements d'exploitants réalisés en 2001 dans la zone franche de Corse** (art. 1466 B du CGI) 39
 En cas de reprise d'un établissement en 2001, cochez la case ci-contre
 Si vous exercez une activité professionnelle non commerciale, au sens de l'article 92-I du CGI, indiquez le nombre de salariés employés par l'entreprise en Corse au 31-12-2001 :

NOM ET ADRESSE DE LA PERSONNE AYANT ÉTABLI LA DÉCLARATION
SI ELLE NE FAIT PAS PARTIE DU PERSONNEL SALARIÉ DE L'ENTREPRISE

À, LE
SIGNATURE

TÉLÉPHONE :

Euro : assurez-vous d'avoir coché l'unité monétaire de la déclaration dans le cadre Euro situé ci-dessus.
Vérifiez également la cohérence entre l'unité monétaire choisie et les éléments déclarés p. 2, 3 et 4.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service destinataire, un droit d'accès et un droit de rectification.

N° 1003-P-NOTK
(Septembre 2001)

TAXE PROFESSIONNELLE

NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION PROVISOIRE

N° 1003-PK (cerfa n° 10862*04)

INDICATIONS GÉNÉRALES

Quel que soit le montant de vos recettes annuelles, **vous devez déclarer provisoirement, pour chacun des établissements acquis ou créés en 2001**, les éléments d'imposition de l'année 2001 qui serviront à établir votre taxe professionnelle de 2002.

■ **Aucune déclaration n'est exigée** si l'opération s'analyse comme un simple transfert dans une même commune du lieu d'exercice de votre activité. Dans ce cas, vous serez taxé, pour 2002, d'après vos éléments d'imposition de 2000.

Toutefois, si le transfert a lieu, à l'intérieur d'une même commune, entre des zones à fiscalité différente ou entre communes situées à l'intérieur d'un groupement à fiscalité additionnelle, vous êtes tenu de déposer une déclaration par établissement transféré dans ces zones en 2001.

Il s'agit des communes scindées en au moins deux zones caractérisées par :

- des taux d'imposition différents : commune avec une zone d'activités économiques (ZAE) à taux d'imposition différent du reste de la commune ;
- des régimes d'exonérations différents : communes avec une zone de redynamisation urbaine (ZRU), une zone franche urbaine (ZFU) ou une zone urbaine sensible (ZUS). Les plans de ces zones sont consultables dans les mairies.

■ **Cette déclaration provisoire doit être établie au moyen de l'imprimé n° 1003-PK (cerfa n° 10862*04) :**

- dont la page 3 (cadre F) n'est à remplir que par les SELLS REDEVABLES QUI :

- titulaires de bénéfices non commerciaux, agents d'affaires ou intermédiaires de commerce, ont employé **5 salariés ou plus** ² et réalisé des recettes d'un montant annuel ³ SUPÉRIEUR à 400 000 F [soit 61 000 €] (1) ;
- ou exerçant une autre activité, et quel que soit le nombre de leurs salariés, ont réalisé des recettes d'un montant annuel ³ SUPÉRIEUR à 400 000 F [soit 61 000 €] (1), (prestations de services) ou 1 000 000 F [soit 152 500 €] (1) [autres activités] ;

- la page 4 (cadre H) doit être complétée par les entreprises qui ont transféré dans le nouvel établissement du matériel et/ou du personnel provenant d'un établissement de l'entreprise situé dans une autre commune ou à l'intérieur d'une même commune comportant des zones à fiscalité différente.

Si vous êtes tenu de compléter les cadres F ou H, ou si, quelles que soient la nature de votre activité et vos conditions d'exploitation, vous exercez dans plusieurs communes ou fraction de communes où s'applique un régime fiscal différent (cf. ci-dessus), **vous devez également produire, avant le 1^{er} mai 2001**, la déclaration normale n° 1003-K (cerfa n° 11065*03 et 50107*03) ou 1003-SK (cerfa n° 11066*03 et 50108*03) qui sera utilisée pour établir votre imposition de 2003 et, le cas échéant, régulariser vos éléments d'imposition de l'année 2002.

Toutefois, ne doivent pas être compris dans la déclaration provisoire les éléments d'imposition correspondant aux salaires du personnel et à la valeur locative des matériels en provenance d'un (ou plusieurs) de vos établissements situés dans la MÊME COMMUNE ou d'un établissement public de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique et encore en activité au 1^{er} janvier 2002. Ce principe ne s'applique pas aux transferts réalisés d'une zone de la commune vers une autre zone de la commune qui a un régime fiscal différent.

Par ailleurs, si la déclaration provisoire inclut des renseignements sur des personnels et/ou des matériels provenant d'un autre établissement de l'entreprise situé dans une AUTRE COMMUNE ou D'UNE ZONE DE LA MÊME COMMUNE OU S'APPLIQUE UN RÉGIME FISCAL DIFFÉRENT, vous devez, **pour éviter une double imposition**, souscrire, avant le 1^{er} janvier 2002, **auprès du service des impôts de cette commune**, une **déclaration** rectifiant celle déposée en avril 2001 et excluant les éléments transférés que vous déclarez sur la 1003-PK (cerfa n° 10862*04).

EXPLICATIONS SUR LES RENVOIS

I- IDENTIFICATION DE L'ANCIEN EXPLOITANT

¹ En cas de changement d'exploitant, désignez pour chaque établissement repris en 2001, le nom ou la dénomination du prédécesseur et l'activité qu'il exerçait.

Sociétés civiles professionnelles ayant opté, en 2001, pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés : indiquer, sur papier libre, les noms et adresses professionnelles des associés de la SCP encore présents en 2001 et imposés en 2001.

B- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENSEMBLE DE L'ENTREPRISE

² Il s'agit du nombre de salariés employés au cours de l'année 2001 (ou de 2000 s'il s'agit d'une entreprise à établissements multiples existant en 2000) ; toutefois, les **travailleurs à temps incomplet** (personnel employé à mi-temps, personnel embauché ou débauché en cours d'année) sont retenus en proportion de leur temps de travail au cours de cette même période.

³ Indiquez zone blanche les recettes, **toutes taxes comprises**, réalisées, **au niveau de l'ensemble de l'entreprise**, au cours de la période de référence. **abstraction faite :**

- des recettes à caractère exceptionnel (ex. : produit de la cession d'un élément d'actif) ;
- de celles des activités placées hors du champ d'application, ou exonérées de la taxe professionnelle.

Si l'entreprise a été créée en 2001, indiquez zone bleue les recettes **de 2001** (cf. renvoi ¹) pour correspondre à une année entière : tout mois commencé doit être considéré comme un mois entier d'activité.

Si vous exercez une **activité mixte** (ventes et prestations de services), vous ne serez imposé sur la valeur locative de vos équipements et biens mobiliers que si votre **chiffre d'affaires PONDÉRÉ dépasse 400 000 F [soit 61 000 €]** (1). Ce dernier est égal à la somme :

- des recettes des ventes, multipliées par le coefficient 0,4 ;
- des recettes de prestations de services pour leur montant réel.

⁴ Il ne s'agit que des **entreprises saisonnières** visées par l'article 1478-V du Code général des impôts, c'est-à-dire : les exploitations d'**hôtels de tourisme** classés dans les conditions fixées par le ministre chargé du Tourisme, les exploitants de **restaurants** ou d'**établissements de spectacles** ou de **jeux**, les exploitants d'**établissements thermaux**.

⁵ Cette rubrique ne concerne que les personnes physiques ou morales qui réalisent dans une zone éligible la vente au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse. Pour ces personnes, sous réserve d'une délibération prise par les collectivités locales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, la base de taxe professionnelle de leur établissement principal est réduite d'un montant égal à 10 000 F [soit 1 524 €] (1).

Pour bénéficier de cet abattement, vous devez justifier de la création de votre activité de diffuseur de presse avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création. Si vous êtes concerné par cet abattement, veuillez cocher la case correspondante du cadre B de la déclaration 1003-PK (cerfa n° 10862*04).

⁶ Les entreprises disposant pour les besoins de leur activité professionnelle de certains types de véhicules bénéficient d'un **dégrèvement d'un montant de 800 F [122 €] (1) par véhicule**.

Les véhicules concernés sont les :

- **véhicules routiers à moteur** destinés au transport de **marchandises** (identifiés sur la carte grise par le genre - CAM -, ou dans certains cas, pour des véhicules mis en circulation avant 1983, par - VTSU, VIST ou VTST -), et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est égal ou supérieur à 16 tonnes ;
- **véhicules tracteurs routiers** (identifiés sur la carte grise par le genre - TRR -), dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 16 tonnes ;
- **autocars dont le nombre de places assises, hors strapontins, est égal ou supérieur à 40**, quel que soit le poids du véhicule ; ils sont identifiés sur la carte grise par le genre - TCP - et par la carrosserie - CAR -.

Si vous pouvez prétendre à ce dégrèvement, veuillez déclarer le nombre de véhicules rattachés à l'établissement au 31 décembre 2001 à la rubrique 14 du cadre B et joindre à cette déclaration une copie de la carte grise de chaque véhicule. Veuillez également indiquer sur papier libre à joindre à cette déclaration les numéros d'immatriculation des véhicules, en mentionnant ceux pris en location ou en crédit-bail. En cas de besoin, le service des Impôts vous demandera ultérieurement une copie du contrat.

7 Dégrèvement en faveur des entreprises exerçant l'activité de transport sanitaire terrestre (art. 1647 C bis du CGD).

Les entreprises exerçant l'activité de transport sanitaire terrestre dans les conditions prévues aux articles L. 6312-1 et suivants du Code de la santé publique bénéficient d'un dégrèvement de 50 % de la cotisation de taxe professionnelle.

Pour tout premier dégrèvement, joindre une copie de la décision d'agrément délivrée en application des dispositions de l'article L. 6312-2 du Code de la santé publique.

Les entreprises doivent en outre déclarer, chaque année pour chaque établissement, le pourcentage des bases d'imposition affectées à l'activité de transport sanitaire terrestre.

Si l'activité de transport sanitaire terrestre est **exclusive** de toute autre, le pourcentage à saisir est 100. **En cas d'exercice de plusieurs activités**, il convient de saisir le pourcentage des bases d'imposition affectées à l'activité de transport sanitaire terrestre.

C - LOCAUX ET AUTRES BIENS DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE

Il s'agit des immeubles et installations foncières **constituant le nouvel établissement**, y compris ceux ou celles qui bénéficient d'une exemption permanente ou temporaire de taxe foncière, à l'exclusion des outillages et autres installations exonérés de cette taxe en application de l'article 1382-11° du Code général des impôts. **Ces derniers éléments sont à porter dans le cadre F** (page 3).

Les renseignements à produire concernent **tous les biens dont l'entreprise avait la disposition au 31 décembre 2001** à quelque titre que ce soit, ex. : en propriété, concession, location, crédit-bail ou à titre gratuit...

Mentionnez les **locaux** (usines, ateliers, boutiques, cabinets de consultation, garages...), **terrains** (dépôts, chantiers...), **installations** (barrages, réservoirs, silos...), ainsi que les **ouvrages en maçonnerie** présentant le caractère de véritables constructions (cheminées d'usines, réfrigérants atmosphériques, formes de radoub, ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation...).

Indiquez, dans toute la mesure du possible, **les références cadastrales des biens (section, n° de plan)**.

La surface à déclarer est la surface utilisée à des fins professionnelles et doit être ventilée en fonction de la nature exacte des biens (magasin, atelier, entrepôt, bureau...).

Indiquez, en outre, dans la colonne « Observations » :

- la nature des locaux utilisés (atelier, usine...);
- la part correspondant à l'utilisation propre à l'entreprise, si certains de ces locaux ou installations ont été utilisés en 2001, simultanément ou successivement avec d'autres personnes;
- pour les biens mis à la disposition de l'entreprise en 2001, la date d'acquisition, de début de location ou utilisation à titre gratuit, de la livraison à soi-même ou par des tiers, le montant du loyer annuel;
- le nom de l'enseigne commerciale.

Si le cadre C est insuffisant, mentionner le détail des autres locaux sur papier libre.

D - VALEUR LOCATIVE DES VÉHICULES UTILISÉS À UNE ACTIVITÉ AMBULANTE

Vous êtes concerné par cette rubrique **si vous ne disposez pas d'une installation fixe** (boutique, magasin, atelier...); ou si, disposant d'une installation fixe, **et ayant votre principal établissement dans une commune de 3 000 habitants ou plus**, vous effectuez, en outre, des tournées ou vendez sur les marchés.

Dans ce cas, déclarez la valeur locative du ou des véhicules utilisés pour l'activité ambulante. Toutefois, la valeur locative des **équipements professionnels** que contiennent les véhicules (ex. : installation frigorifique) **doit être déclarée** dans la rubrique F2, ligne 4 (page 3), lorsque les recettes annuelles excèdent 400 000 F [soit 61 000 €] (1) (prestataires de services), ou 1 000 000 F [soit 152 500 €] (1) (autres activités).

E - SALAIRES OU RECETTES IMPOSABLES DANS LE NOUVEL ÉTABLISSEMENT EN 2001

La rubrique « SALAIRES » **n'est pas à remplir** par les redevables taxables d'après leurs recettes (voir renvoi 10 ci-après).

Il s'agit des sommes **dues** au titre de 2001, même payées en 2002, entrant dans le champ d'application de la taxe sur les salaires, même lorsqu'elles sont exonérées de ladite taxe. Il s'agit notamment des :

- traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des **avantages en nature**;
- **indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais, des dirigeants de sociétés** visés à l'article 80 ter du Code général des impôts.

Ces sommes sont retenues **avant** déduction des cotisations ouvrières de sécurité sociale, mais **diminuées** de celles dues aux apprentis sous contrat et aux handicapés physiques.

Elles sont, le cas échéant, **majorées** des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes relatives à la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques vacances par les salariés.

Les rémunérations du personnel **non sédentaire** (représentants de commerce, réparateurs à domicile, etc.) sont prises en compte dans la commune où est situé l'établissement dont dépendent les intéressés, c'est-à-dire le bureau où ils reçoivent les instructions pour l'exécution de leur travail et où ils rendent compte de leur activité.

Les salaires des équipages affectés aux véhicules de transports internationaux ne sont à déclarer que dans la proportion visée au renvoi 12 ci-après.

Les salaires de 2001 du personnel sédentaire qui travaillait dans un établissement de l'entreprise situé dans une AUTRE COMMUNE et qui a été TRANSFÉRÉ, en 2001, dans le présent établissement, doivent être déclarés **pour l'année entière** sur la ligne 5 du cadre E1 (page 3).

11 **Les apprentis** doivent être munis d'un contrat d'apprentissage répondant aux prescriptions du Code du travail.

12 **Les handicapés physiques** doivent avoir été reconnus comme tels par la Commission départementale technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

13 Inscrire le nombre de mois d'activité de l'établissement en 2001 ou 2000 pour les lignes 4, 5, 10 et 11 du cadre B ainsi que le nombre de mois d'activité de l'établissement en 2001 ligne 4 du cadre E1 et ligne 9 du cadre E2; tout mois commencé est considéré comme un mois entier d'activité.

Pour les entreprises saisonnières visées au renvoi 4 ci-avant, ce rajustement doit s'effectuer par rapport à la durée d'exploitation normalement prévue pour 2002 et indiquée au cadre B, ligne 12.

14 La rubrique « RECETTES » ne concerne que les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires et les intermédiaires de commerce qui, au cours de 2001, ont dans l'ensemble de leurs établissements employé MOINS de 5 salariés. **Dans ce cas, la rubrique E1 (salaires) n'aura pas à être remplie.**

Les recettes à déclarer ici sont celles réalisées dans le NOUVEL ÉTABLISSEMENT au cours de l'année 2001, tous droits et taxes compris, **diminuées**, le cas échéant, de celles à caractère exceptionnel (ex. : produit de la cession d'un élément d'actif), des débours, ainsi que des honoraires, courtages et commissions **retrocédés** à des confrères ou des personnes exerçant des professions complémentaires et qui ont agi dans le cadre d'une même mission. Ces rétrocessions doivent, pour être admises en déduction, figurer sur la déclaration DADS-1 ou DAS-2.

Les intermédiaires du commerce sont notamment : les commissionnaires, les courtiers en marchandises, les courtiers d'assurances, les courtiers de fret, les courtiers de publicité, les agences de théâtre, les courtiers de vente d'immeubles, les intermédiaires pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, les agents de change (sociétés de bourse) et remisières.

Pour les redevables qui, dans l'établissement concerné, exercent des activités relevant l'une du régime général (imposition des salaires), l'autre du régime particulier (imposition des recettes), le régime d'imposition UNIQUE est celui de l'ACTIVITÉ DOMINANTE; il correspond, **dans chaque établissement, à l'activité qui procure le plus de recettes**. Si l'activité dominante est celle imposable :

- sur les RECETTES, annoter **uniquement** le cadre E2 (3^e page de la déclaration);

- sur les SALAIRES, remplir le cadre E1 (3^e page de la déclaration) et, lorsque le chiffre d'affaires PONDÉRÉ de l'entreprise (voir renvoi 3 ci-dessus) excède 400 000 F [soit 61 000 €] (1) compléter également le cadre F (3^e page de la déclaration).

(1) Déclaration 1003-PK souscrite en euros : se reporter au cadre euro (1^{re} page de la déclaration provisoire) - 1 euro = 6,55957 F.

F - BIENS DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT NON PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE

15 Ne pas porter le prix de revient des équipements et biens mobiliers destinés à l'**irrigation** pour les 9/10 au moins de leur capacité, des **lignes, câbles et canalisations** (lorsqu'elles ne sont pas passibles d'une taxe foncière) extérieurs aux établissements ainsi que leurs supports. **exonérés de taxe professionnelle.**

16 Il s'agit :

- des **installations** destinées à la **lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère** faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre des articles 39 *quinquies* E et F du Code général des impôts;
- des **matériels acquis ou créés à partir du 1^{er} janvier 1992** :
 - destinés à **économiser l'énergie** et faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre de l'article 39 AB du CGI,
 - destinés à **réduire le bruit** et faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre de l'article 39 *quinquies* DA du CGI.

La valeur locative de ces installations et matériels est **réduite de moitié** en application de l'article 1518 A du CGI.

17 Le prix de revient à retenir est celui servant au calcul des amortissements ou, pour les entreprises ayant révisé leur bilan en application de l'article 238 *bis* J du Code général des impôts, celui ayant servi au calcul des amortissements **avant cette réévaluation.**

- Pour les immobilisations **utilisées simultanément ou successivement avec d'autres redevables**, mentionnez la part du prix de revient correspondant à l'utilisation propre à l'entreprise.
- Pour les biens amortis sur au moins 30 ans, ce prix de revient est éventuellement revalorisé au 1^{er} janvier 1959.
- Pour les biens acquis à la suite d'**apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 1993**, ce prix de revient à déclarer doit être **au moins égal à 80 %** de celui de ces mêmes biens retenu pour l'imposition de l'année précédant l'opération (art. 1518 B du CGI).
- Joindre impérativement :
 - un tableau par catégorie d'immobilisations avec la valeur d'origine des acquisitions portées au bilan du prédécesseur ;
 - un tableau comportant les investissements réalisés postérieurement aux opérations visées.

18 La valeur locative des matériels **agricoles** utilisés **exclusivement** à des travaux **saisonniers** effectués pour le compte d'exploitants agricoles est **diminuée d'un tiers**. Ces éléments sont à déclarer dans les colonnes 3 et 6 du cadre F2 (matériels servant aux labours, préparation et entretien des sols de culture, récoltes, et tracteurs agricoles utilisés pour ces travaux).

19 La **valeur locative est égale à 16 % du prix de revient** comptabilisé chez le propriétaire des biens dans le cas d'utilisation ne résultant pas d'une location d'une durée au moins égale à 6 mois et, notamment, dans les cas suivants : biens utilisés par le propriétaire, biens concédés, biens utilisés à titre gratuit, biens pris en crédit-bail, biens visés au **20**.

Mais l'article 1469-3^o du Code général des impôts prévoit que :

- la valeur locative des biens pris en crédit-bail mobilier n'est pas modifiée lorsque, à l'expiration du contrat, les biens sont acquis par le locataire ;
- lorsqu'un contribuable dispose, en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location **conclu après le 1^{er} janvier 1991**, d'équipements et de biens mobiliers dont il était **précédemment propriétaire**, la valeur locative des biens et des équipements mobiliers ne peut être inférieure à celle retenue au titre de l'année de leur cession.

20 Doivent être également déclarés dans cette rubrique, les biens donnés en **location pour une durée inférieure à 6 mois**, ainsi que ceux loués à une personne qui n'en a pas la disposition exclusive ou qui n'est pas passible de la taxe professionnelle.

21 Pour les **biens pris en location** pour une durée au moins égale à 6 mois, la valeur locative est égale au montant du **loyer annuel**. Elle ne peut, toutefois, **excéder 120 % ou être inférieure à 80 %** de la valeur locative obtenue en multipliant le prix de revient potentiel des biens pris en location par 16 %.

22 Les agencements, aménagements ou installations ne doivent pas être déclarés dans cette rubrique lorsqu'ils ont été pris en compte pour le calcul des valeurs locatives foncières (ex. : travaux de second œuvre, ascenseurs destinés aux personnes).

23 La valeur locative de l'ensemble des **véhicules des entreprises de transports internationaux ou de pêche maritime** n'est à déclarer que dans la proportion des recettes soumises à TVA à l'exclusion de celles résultant des prestations intracommunautaires de biens visées à l'article 259 A 3^o du Code général des impôts par rapport aux recettes totales hors taxes, cette proportion ne pouvant être inférieure à 10 %.

Les contribuables **sédentaires**, dont les recettes annuelles excèdent 400 000 F [soit 61 000 €] (1) [prestataires de services] ou 1 000 000 F [soit 152 500 €] (1) (autres activités) **et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes**, doivent déclarer dans cette rubrique la valeur locative du ou des **véhicules** utilisés pour l'exercice de l'**activité ambulante, lorsque leur principal établissement** est situé dans une **commune de moins de 3 000 habitants**.

24 La valeur locative des **biens** figurant dans le cadre F3, ligne 11 (total F1 + F2) **sera diminuée par l'Administration** :
 - soit d'un **abattement fixe de 25 000 F [soit 3 800 €]** (1), pour les entreprises qui en ont bénéficié au titre de 2001, si l'établissement créé ou repris devient l'établissement principal de l'entreprise ;
 - soit d'un **abattement dégressif**, au niveau de CHAQUE ÉTABLISSEMENT, pour les entreprises imposables sur ces biens à partir d'une année postérieure à 1982. Cet abattement, calculé par le service des Impôts, sera égal au total inscrit ligne 11 du cadre F3 (page 3), multiplié par le rapport :

$$\frac{\text{double de la limite d'exonération des biens} - \text{recettes annuelles de l'entreprise}}{\text{limite d'exonération}}$$

La limite d'exonération est fixée à 400 000 F [soit 61 000 €] (1) pour les prestataires de services et à 1 000 000 F [soit 152 500 €] (1) pour les autres redevables. En cas d'activité mixte, se reporter au renvoi **3**.

Ces deux abattements sont exclusifs l'un de l'autre.

H - RÉDUCTION POUR EMBAUCHE OU INVESTISSEMENT

25 Pour chaque **établissement créé en 2001**, la base d'imposition est réduite de moitié pour la première année d'imposition. Les établissements repris ne donnent droit à aucune réduction.

Cette réduction pour création est calculée directement par le service des impôts, mais elle ne s'applique pas aux bases d'imposition relatives aux salariés qui proviennent d'un autre établissement de l'entreprise. C'est pourquoi il faut déclarer les éléments transférés dans le cadre H.

26 Joignez un état détaillé du calcul des valeurs locatives des matériels, provenant de l'établissement d'origine. Cet état doit être établi selon la présentation du cadre F, page 3 de la déclaration.

G - DEMANDES D'EXONÉRATION

27 Même si vous pouvez bénéficier d'une exonération totale ou partielle de taxe professionnelle, **vous devez souscrire la déclaration n° 1003-PK (cerfa n° 10862*04)** et y faire figurer l'**ensemble** des éléments d'imposition, **y compris ceux qui bénéficient d'une exonération**. Dans certains cas, les bases exonérées doivent être déclarées sur des imprimés spéciaux.

DÉCLARATIONS SPÉCIALES À JOINDRE À LA DÉCLARATION 1003-PK (cerfa n° 10862*04)

La **déclaration spéciale n° 1465 (cerfa n° 10694*03 et 50111*03)** doit être obligatoirement jointe à la déclaration 1003-PK de chaque établissement exonéré dans les cas suivants :

- exonération dans les zones d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire (art. 1465 et 1465 B du CGI) ;
- exonération de droit dans les zones de revitalisation rurale (art. 1465 A du CGI).

La **déclaration spéciale n° 1518 A (cerfa n° 10695*01)** doit être obligatoirement jointe à la déclaration 1003 P (cerfa n° 11344*03) de chaque établissement demandant l'abattement de 100 % sur la valeur locative des installations antipollution achevées à compter du 1^{er} janvier 1992 et des matériels destinés à économiser l'énergie ou réduire le bruit, acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 1992 (art. 1518 A du CGI).

(1) Déclaration 1003-PK souscrite en euros : se reporter au cadre euro (1^{er} page de la déclaration provisoire) - 1 euro = 6,55957 F.

EXONÉRATIONS NE NÉCESSITANT PAS DE DÉCLARATION SPÉCIFIQUE

Cette rubrique concerne les exonérations dont peuvent bénéficier certaines entreprises nouvelles (art. 1464 B du CGI), certains médecins et auxiliaires médicaux (art. 1464 D du CGI), ainsi que les exonérations en faveur des établissements situés en zones urbaines sensibles (art. 1466 A-I du CGI), dans les zones de redynamisation urbaine (art. 1466 A-I *ter* du CGI), dans les zones franches urbaines (art. 1466 A-I *quater* du CGI), dans la zone franche de Corse (art. 1466 B du CGI).

Si vous remplissez les conditions exigées pour bénéficier de ces exonérations, compléter la demande d'exonération correspondante. N'omettez pas de dater ni de signer votre demande.

Joignez à la déclaration 1003-PK (cerfa n° 10862*04) les pièces justificatives exigées.

23 Exonération des entreprises nouvelles créées en 2001 (art. 1464 B et 1602 A du CGI).

En fonction des décisions des collectivités territoriales, des chambres de commerce et d'industrie ou des chambres de métiers, les entreprises RÉELLEMENT NOUVELLES et bénéficiaires des exonérations d'impôt sur les bénéfices prévues aux articles 44 *sexies* ou 44 *septies* du Code général des impôts peuvent obtenir, sous certaines conditions, l'exonération de taxe professionnelle et taxes annexes, au titre des deux années suivant celle de leur création.

Seules les entreprises créées en 2000 ou 2001 peuvent être exonérées pour des établissements créés en 2001.

Pour bénéficier de cette disposition au titre de 2002, à raison des établissements créés, ou repris à une entreprise en difficulté, en 2001, l'entreprise nouvelle doit, pour chacun des établissements concernés, compléter le cadre spécifique - demandes d'exonération - de la déclaration 1003-PK (p. 4), ou en faire la demande sur papier libre avant le 1^{er} janvier 2002 au service des Impôts dont dépend chacun de ces établissements, en attestant qu'elle remplit les conditions requises.

24 Exonération des médecins et auxiliaires médicaux (art. 1464 D du CGI).

Les médecins, ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre IV du Code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (chirurgiens-dentistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, gymnastes médicaux ou masseurs, pédicures, orthophonistes, orthoptistes, diététiciens) qui exercent pour la première fois leur activité à titre libéral et qui s'installent dans une commune de moins de 2 000 habitants sont exonérés en totalité pour les deux années suivant celle de leur installation.

Pour bénéficier de l'exonération, compléter le cadre spécifique - demandes d'exonération - de la déclaration 1003-PK (p. 4), cf. 22, ou faire la demande sur papier libre avant le 1^{er} janvier 2002 au service des Impôts dont dépend l'établissement, en attestant que les conditions requises sont remplies (cette exonération est compatible avec celle prévue en zone franche de Corse).

25 Exonération des établissements situés en zones urbaines sensibles (art. 1466 A-I du CGI).

Les entreprises ayant créé en 2001 un établissement dans une zone urbaine sensible peuvent, sous réserve d'une délibération prise par les collectivités locales, bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle d'une durée maximale de 5 ans, dans la limite d'un montant en base réactualisé chaque année (soit 127 380 € (1) au titre de 2002), sous réserve que le nombre de salariés employés dans l'établissement soit inférieur à 150.

Pour bénéficier de l'exonération, compléter le cadre spécifique - Demandes d'exonération - de la déclaration 1003-PK (cerfa n° 10862*04) [p. 4].

26 Exonération des établissements situés dans les zones de redynamisation urbaine (art. 1466 A-I *ter* du CGI).

Les entreprises ayant réalisé en 2001 des créations ou changements d'exploitant dans des établissements situés dans une zone de redynamisation urbaine peuvent bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle, sous réserve que le nombre de salariés employés dans l'établissement soit inférieur à 150. Si les collectivités locales n'ont pas pris de délibération s'y opposant, l'exonération est accordée pour 5 ans, dans la limite d'un montant en base réactualisé chaque année (soit 127 380 € (1) au titre de 2002).

Pour bénéficier de l'exonération, compléter le cadre spécifique - Demandes d'exonération - de la déclaration 1003-PK (cerfa n° 10862*04) [p. 4].

27 Exonération des établissements situés dans les zones franches urbaines (art. 1466 A-I *quater* du CGI).

Les entreprises ayant réalisé en 2001 des créations ou changements d'exploitant dans des établissements situés dans une zone franche urbaine peuvent bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle, sous réserve que l'effectif de l'entreprise n'exécède pas 50 salariés au 1^{er} janvier 1997, ou à sa date de création si elle est postérieure. Si les collectivités locales n'ont pas pris de délibération s'y opposant, l'exonération est accordée pour 5 ans, dans la limite d'un montant en base réactualisé chaque année (soit 344 420 € (1) au titre de 2002).

Pour bénéficier de l'exonération, compléter le cadre spécifique - Demandes d'exonération - de la déclaration 1003-PK (cerfa n° 10862*04) [p. 4].

Cas particuliers :

• L'exonération en zone franche urbaine ne s'applique pas aux éléments transférés à compter du 1-1-1997 dans un établissement situé en ZFU, si l'établissement d'où proviennent les matériels et personnels transférés a bénéficié de la prime d'aménagement du territoire au cours de l'une des 5 années précédant celle du transfert, ou si les salaires versés au personnel transféré et la valeur locative des matériels transférés ont été exonérés au cours de l'une des 5 années précédant celle du transfert, en application des dispositions des articles 1465 A, 1466 A-I *bis* et 1466 A-I *ter* du Code général des impôts.

Si vous êtes concerné, indiquez sur papier libre à joindre à cette déclaration les éléments transférés à exclure du bénéfice de l'exonération (18 % des salaires versés et valeur locative des équipements et biens mobiliers) : les modalités de calcul des bases transférées sont exposées dans l'instruction 6 E-6-97 du 7 février 1997.

• Si votre établissement est situé en zone franche urbaine, mais si vous ne remplissez pas la condition de salariés exigée en zone franche urbaine (50 salariés au plus au 1-1-1997 au niveau de l'entreprise, ou à sa date de création si elle est postérieure), vous pouvez néanmoins bénéficier de l'exonération ZRU (zone de redynamisation urbaine) si le nombre de salariés de l'établissement à exonérer est inférieur à 150.

28 Il s'agit d'une photographie de l'effectif salarié de l'entreprise à cette date prenant en compte le nombre total de salariés de l'entreprise quelle que soit leur qualification ou leur affectation qu'ils soient ou non retenus dans les bases de taxe professionnelle (handicapés ou apprentis).

29 Le nombre de salariés à retenir est également le nombre total de salariés de l'établissement (cf n° 33). Le décompte s'effectue en tenant compte des salariés bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ainsi que ceux qui bénéficient d'un contrat en cours d'une durée de trois mois au moins à la date de référence. Les salariés à temps complet dont le contrat est à durée indéterminée comptent chacun pour une unité, ceux à temps partiel ou à durée déterminée sont pris en compte au prorata du temps de travail.

30 Exonération des établissements situés dans la zone franche de Corse (art. 1466 B du CGI).

Pour bénéficier de l'exonération, reportez-vous au préalable à la notice spécifique - Corse - jointe à la présente déclaration ou à retirer au Centre des impôts, puis complétez le cadre - Demandes d'exonération - de la déclaration 1003-PK (p. 4).

31 Exonération des créations d'activités artisanales réalisées dans les zones de revitalisation rurale (art. 1465 A du CGI).

Sont concernées les créations d'activités artisanales qui reposent principalement sur des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global tous droits et taxes compris (aucune condition relative à la réalisation d'un volume minimum d'investissement ou à la création d'un nombre minimum d'emplois n'est requise).

■ Exonération des entreprises de spectacle et de spectacle cinématographique (art. 1464 A du CGI).

Sur décision des collectivités locales, peuvent être exonérés de taxe professionnelle :

- dans la limite de 100 %, les entreprises de spectacles vivants relevant des catégories suivantes : théâtres nationaux, autres théâtres fixes, tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ; concerts symphoniques et autres, orchestres divers et chorales, théâtres de marionnettes, cabarets artistiques, cafés-concerts, music-halls et cirques à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

- dans la limite de 66 %, les établissements de spectacle cinématographique situés dans les communes de moins de 100 000 habitants et qui, dans l'établissement, quel que soit le nombre de ses salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 000 entrées ;

- dans la limite de 33 %, tous les autres établissements de spectacle cinématographique, c'est-à-dire ceux qui réalisent, en moyenne hebdomadaire, 2 000 entrées ou plus et/ou sont situés dans des communes de 100 000 habitants ou plus ;

- à compter des impositions établies au titre de 2000, les établissements de spectacles cinématographiques disposant d'au moins une salle classée art et essai et réalisant moins de 2 000 entrées en moyenne hebdomadaire sont exonérés de taxe professionnelle dans la limite de 100 % sur délibération des collectivités locales (art. 1464 A 4^o du CGI).

Sont exclus les établissements spécialisés dans la projection de films pornographiques ou d'incitation à la violence.

Cette exonération n'est pas subordonnée au dépôt d'une demande particulière de l'entreprise. Il est toutefois conseillé de joindre à la déclaration 1003-PK une note indiquant que les conditions de l'exonération sont remplies.

■ Abattement en faveur des diffuseurs de presse (art. 1469 A du Code général des impôts). Se reporter au renvoi 5.

■ Dégrevement en faveur des entreprises disposant de certains types de véhicules routiers (art. 1647 C du CGI). Se reporter au renvoi 6.

■ Dégrevement en faveur des entreprises exerçant l'activité de transport sanitaire terrestre (art. 1647 C *bis* du CGI). Se reporter au renvoi 7.

(1) Déclaration 1003-PK souscrite en euros : se reporter au cadre euro (1^{er} page de la déclaration provisoire) - 1 euro = 6,55957 F.